Santarcangelo di Romagna, le 11/06/2024

***CONDITIONS DE GARANTIE SCRIGNO SPÉCIFIQUES AUX CONTRE-CHÂSSIS POUR PORTES COULISSANTES ESCAMOTABLES***

En plus de la garantie légale, SCRIGNO S.p.A., société certifiée UNI EN ISO 9001, accorde la garantie conventionnelle suivante.

1. Plus précisément, SCRIGNO S.p.A. fournit à l’acheteur qui choisit les contre-châssis d’origine SCRIGNO une garantie supplémentaire, en plus de celle prévue par la loi, aussi bien sur les composants du caisson que sur le système de coulissement :

**Garantie à vie** sur les produits suivants :

* *Magnifico Fit*
* *Essential*
* *Essential L2*
* *Essential 145*
* *Dual*
* *Trial*
* *Pro*
* *Magnifico*
* *Maestro*
* *Applauso*
* *Granluce*
* *Remix*
* *Pratico*
* *Orbitale*

**Garantie de 20 ans** sur les produits suivants :

* *Openbox Fit*
* *Openbox*

**Garantie de 10 ans** sur les produits suivants :

* *Techzero*
* *Scrignotech*

La garantie couvre les parties métalliques du contre-châssis, le kit chariot de coulissement et la totalité du rail en aluminium.

La garantie légale s’applique pour tous les produits non mentionnés.

Les droits accordés par la présente garantie n’affectent pas mais s’ajoutent aux droits reconnus par la loi aux acheteurs finaux au sens du Code civil italien et/ou des articles 128 et suivants du Code de la consommation italien (décret législatif italien n° 206 du 6 septembre 2005), tel que mis à jour par le décret législatif italien n° 170 du 4 novembre 2021 (de transposition de la directive (UE) 2019/771).

1. La présente garantie est valable uniquement pour des installations dans des espaces intérieurs.

En cas d’utilisation en extérieur, la garantie susmentionnée n’est pas applicable.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas applicable en cas d’installation dans des atmosphères ou des espaces avec des gaz corrosifs, des atmosphères très agressives ou à proximité d’éléments en fer rouillés ou en cas d’utilisation de détergents liquides que le traitement de la surface ne supporte pas du point de vue chimique, dans des lieux soumis à un rayonnement solaire élevé, de la condensation, des pluies acides, des éclaboussures d’eau salée et d’autres événements ayant des effets corrosifs ou modifiant les matériaux.

1. Pour pouvoir légitimement faire valoir la présente garantie, les éventuels vices doivent être signalés, sous peine de nullité, dans les 8 jours suivant la livraison des produits à l’acheteur final dans le cas de défauts manifestes et dans les 8 jours suivant la découverte ou la survenue du vice s’il est caché. L’acheteur doit envoyer une communication écrite à SCRIGNO à l’adresse électronique suivante : [postvendita@scrignogroup.com](mailto:postvendita@scrignogroup.com) en indiquant la contestation exacte avancée, tel que mieux spécifié dans le point 8 suivant « Procédure de notification d’un défaut ».
2. En plus de ce qui est prévu ci-dessus, la présente garantie est fournie et valable aux conditions suivantes :
   * 1. que le produit ait été utilisé conformément aux indications des spécifications techniques ;
     2. que le produit ait été installé et entretenu par un personnel qualifié conformément aux instructions de montage fournies avec le produit ;
     3. que le paiement du produit ait été effectué conformément aux échéances convenues par contrat ;
     4. que le produit n’ait pas subi d’altérations et/ou d’interventions par des tiers non autorisés, qu’il n’ait pas été manipulé ou traité avec des agents chimiques ou de toute autre manière sans l’autorisation écrite de SCRIGNO.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, SCRIGNO sera libérée de toute responsabilité et la présente garantie ne sera pas applicable.

1. De plus, la garantie susmentionnée devient nulle, et n’est donc pas applicable, dans les cas suivants :
   * 1. vices du produit découlant d’événements imprévus et imprévisibles comme, à titre d’exemple non exhaustif, accident et/ou cas de force majeure, actes de vandalisme, troubles de l’ordre public, incendie, phénomènes atmosphériques d’une intensité extrême et, en général, tout autre événement excluant que les vices puissent être dus au procédé de fabrication du produit ;
     2. ruptures accidentelles dues à des dommages ou des déformations provoqués par des chocs ou des pressions pendant le transport ;
     3. pose effectuée sans respecter les indications du fabricant ;
     4. pièces soumises à une usure normale suite à une utilisation prolongée dans le temps ;
     5. composants mécaniques soumis à l’usure ;
     6. dommages découlant de problèmes de construction du bâtiment et de l’ensemble immobilier dans lequel ont été installés les produits ;
     7. manipulations, modifications, personnalisations, réglages ou réparations des produits et/ou de leurs composants et accessoires effectués par un personnel non autorisé ;
     8. utilisation de pièces de rechange ou d’accessoires non compatibles ou non approuvés par SCRIGNO ;
     9. usage inapproprié, négligent et/ou, en tout état de cause, non conforme des produits ;
     10. en cas de présence de dispositifs électroniques, pannes du produit dans le taux de pannes nominal implicite de chaque appareil électronique, tel que précisé dans la documentation technique correspondante.
2. Il reste entendu que, dans le cas où la présente garantie serait applicable, SCRIGNO pourra décider, à sa discrétion, d’intervenir soit en réparant soit en remplaçant le produit, ou une partie de celui-ci, s’il s’est avéré défectueux en raison d’un vice de production, dans les délais appropriés qui seront nécessaires pour l’intervention de correction. SCRIGNO pourra procéder à la réparation et/ou au remplacement du produit par un produit égal ou équivalent en termes de performances et d’esthétique, en fonction des progrès technologiques survenus sur le produit défectueux. L’intervention de correction ne donnera pas droit au prolongement ni au renouvèlement de la présente garantie conventionnelle pour les parties remplacées ou réparées.
3. Il reste entendu que, au titre de la présente garantie, l’intervention effectuée par SCRIGNO au sens du précédent point 6, doit d’ores et déjà être considérée comme pleinement satisfaisante pour l’acheteur final eu égard à tous les préjudices, patrimoniaux et non patrimoniaux, subis et à subir, directs et indirects, parmi lesquels à titre d’exemple : les frais d’expédition et de déplacement, les frais d’assemblage et d’installation sur place, tous autres frais, les dommages aux appareils et aux biens, etc. Pour plus de précision, dans l’hypothèse du remplacement du produit ou de composants, la garantie couvrira le coût des produits alors qu’en cas de réparation, la garantie couvrira le coût de l’intervention et des divers composants éventuellement remplacés. SCRIGNO est libérée de toute responsabilité pour les préjudices subis par l’acheteur en raison de l’éventuel retard dans l’exécution du remplacement ou de la réparation du produit ou de ses parties défectueuses.
4. Procédure de notification d’un défaut :
   * 1. l’acheteur doit informer SCRIGNO par écrit en envoyant une communication à l’adresse électronique [postvendita@scrignogroup.com](mailto:postvendita@scrignogroup.com) ;
     2. la communication doit nécessairement contenir les informations prévues dans le formulaire approprié disponible sur le site [www.scrigno.com](http://www.scrigno.com).

Le formulaire doit indiquer :

* + - * code et/ou type du produit ;
      * copie du document de transport ;
      * copie de la facture/du ticket de caisse ;
      * nombre de produits concernés par le vice et/ou le défaut ;
      * lieu d’installation ;
      * type de défaut ;
      * photo/vidéo du produit prétendument non conforme, où le vice/défaut est clairement visible.

Par la suite, le Vendeur enverra à l’acheteur l’éventuelle autorisation de retour du matériel litigieux (aucun autre article ne sera accepté).

Après réception, le cas échéant, du matériel restitué et, en tout état de cause, après vérification par SCRIGNO de la présence effective d’un vice de production couvert par la présente garantie et de toutes les conditions de validité de cette garantie, SCRIGNO mettra en place les solutions pertinentes mentionnées au précédent point 6. Si les défauts ne sont pas avérés ou s’ils ne sont pas dus à la production, l’acheteur aura l’obligation de rembourser à SCRIGNO les frais supportés.

1. Pour tous les litiges liés à la validité, à l’interprétation et à l’exécution de la présente garantie, seul le tribunal de Rimini sera compétent.

Scrigno S.p.A